



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Représentation dans les affaires juridiques pour une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 395 CC)

I. Situation

Je me permets de vous poser une question relative à la transformation d'une curatelle sous le nouveau droit:

Jusqu'à ce jour, j'étais tuteur de Mme S. (née en 1988), resp. une curatelle de portée générale. Cette mesure a maintenant été transformée par l'APEA en curatelle de représentation avec gestion des revenus et du patrimoine au sens de l'art. 394 comparé à l'art. 395 CC. Mes tâches englobent les domaines Logement, Activité lucrative/structure de la journée, Administration et Finances.

Mme S. souffre d'un retard de développement mental et de troubles somatiques multiples. Elle vit et travaille à la fondation B (logement protégé). Au sein dudit logement, elle peut se déplacer et évoluer à sa guise. Toute compréhension ou appréhension de domaines tels que p.ex. les finances et l'administration lui sont par contre impossibles. A ce jour, j'ai représenté Mme S. dans tous les domaines, dont une procédure de succession pendante.

Son père est décédé en décembre 2011. La procédure de succession n'a pas pu être clôturée à ce jour, il s'agit en effet d'une affaire compliquée. Son père était membre d'une indivision. Au décès d'un membre, le contrat d'indivision stipule que les héritiers ne sont pas admis au sein de l'indivision, mais qu'ils perçoivent une indemnité. Avec le concours de la communauté héréditaire (et le consentement de l'APEA), j'ai donc fait appel aux services d'une étude d'avocats chargée d'élaborer un accord avec l'indivision. Nous sommes dans l'attente de cet accord.

II. Question

La nouvelle curatelle ne me confère pas de pouvoir de représentation dans les affaires juridiques, bien que je l'aie mentionné et recommandé dans mon rapport et le "Vogelpapier zur Umwandlung" (modèle d'Urs Vogel/APEA Winterthour). J'estime que cette compétence est absolument nécessaire afin de pouvoir agir pour le compte de Mme S., resp. la représenter. En raison de son handicap psychique, elle n'est pas à même de comprendre l'importance d'un tel héritage. Dois-je donc déposer un recours auprès du tribunal cantonal ou soumettre une nouvelle demande de modification de

la curatelle pour élargir de mon domaine de compétences (ce qui signifierait toutefois que la décision entrerait en force)? Ou peut-on estimer que la représentation en matière d'affaires financières suffit puisqu'il s'agit d'un héritage relevant du domaine des finances? Je tiens à ajouter que dans sa décision, l'APEA ne s'est pas prononcée au sujet de ma recommandation liée à la représentation juridique. Je ne sais donc pas pour quelle(s) raison(s) ma recommandation n'a pas été prise en compte.

III. **Considérants**

1. La part héréditaire de votre cliente constitue un élément de la fortune.
L'administration de cet élément de la fortune y.c. la gestion du processus relève de la gestion patrimoniale en vertu de l'art. 395 CC (BSK CC I-HENKEL, art. 395 N 14 assortis de nombreuses remarques; ESR Komm-ROSCHE, art. 394/395 N 3).
2. La revendication de la communauté héréditaire, dont fait partie votre cliente, face à l'indivision, constitue un acte de gestion patrimoniale, raison pour laquelle vous n'avez nullement besoin d'une légitimation supplémentaire pour représenter votre cliente. La représentation en matière d'affaires juridiques est à ce stade assurée.
3. D'autres pouvoirs, qui pourraient découler d'une modification de la curatelle, seraient uniquement indiqués si vous deviez représenter votre cliente dans des affaires ne relevant pas des domaines Logement, Activité lucrative/structure de la journée, Administration et Finances (p.ex. procédure de protection de la personnalité, pour autant qu'elle ne soit pas directement liée au logement ou à l'activité lucrative). Si un tel besoin devait se manifester ultérieurement, vous pouvez en tout temps demander à l'APEA de modifier la curatelle (art. 414 CC).
4. Le recours contre la décision de l'APEA n'est pas nécessaire, étant donné que l'ordonnance de l'APEA tient compte du besoin de représentation de la cliente en matière d'affaires patrimoniales. Si sa décision de fond ne s'avère pas explicitement négative quant à la représentation future en matière d'affaires juridiques (ce qui ressort de vos explications), alors il est possible - en cas d'un changement de situation, c.à.d. de nouveaux besoins aujourd'hui inexistantes ou imprévisibles, de soumettre une demande de modification de la curatelle, sans pour autant risquer de contester l'autorité de la chose jugée (c.à.d. une affaire déjà décidée).

Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 28 janvier 2015